

LOI n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (1)

NOR: DEVX1240666L

Version consolidée au 22 novembre 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **TITRE Ier : DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT**

Article 1 (abrogé)

▶ Abrogé par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 15 (V)

▶ **TITRE II : LA COMMISSION NATIONALE DE LA DÉONTOLOGIE ET DES ALERTES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT**

Article 2

▶ Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 15 (V)

Il est institué une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

A cette fin, elle :

- 1° Emet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;
- 2° Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement dont la liste est fixée dans les conditions prévues à l'article 3. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ;
- 3° (Abrogé)
- 4° (Abrogé)

5° Identifie les bonnes pratiques, en France et à l'étranger, et émet des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent ;

6° Etablit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie ainsi que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et organismes publics mentionnés au 2°. Ce rapport comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Il est rendu public et est accessible par internet.

Article 3

Les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données.

Un décret en Conseil d'Etat précise la liste de ces établissements ou organismes ainsi que les modalités selon lesquelles sont tenus les registres.

Ces registres sont accessibles aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des établissements et organismes chargés de les tenir ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Article 4

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement peut se saisir d'office ou être saisie par :

- 1° Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ;
- 2° Une association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;
- 3° Une association de protection de l'environnement agréée en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 4° Une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
- 5° Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs ;
- 6° L'organe national de l'ordre d'une profession relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement ;
- 7° Un établissement ou un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de

l'environnement.

Article 5

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement comprend notamment des députés et des sénateurs, des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, des membres du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans les domaines de l'évaluation des risques, de l'éthique ou de la déontologie, des sciences sociales, du droit du travail, du droit de l'environnement et du droit de la santé publique, ou appartenant à des établissements ou des organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche et ayant mené des missions d'expertise collective.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ainsi que sa composition, de manière à assurer une représentation paritaire entre les femmes et les hommes.

Article 6

Les membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.

Ils sont tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an. Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 7

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent titre.

▶ TITRE III : EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT DANS L'ENTREPRISE

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code du travail - Chapitre III : Droit d'alerte en matière de sa... (V)
 - ▶ Crée Code du travail - art. L4133-1 (V)
 - ▶ Crée Code du travail - art. L4133-2 (V)
 - ▶ Crée Code du travail - art. L4133-3 (V)
 - ▶ Crée Code du travail - art. L4133-4 (V)
 - ▶ Crée Code du travail - art. L4133-5 (Ab)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code du travail - art. L4141-1 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code du travail - art. L4614-10 (V)

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de la santé publique - Titre V : Protection des lanceurs d'alerte (V)
 - ▶ Crée Code de la santé publique - art. L1351-1 (M)

Article 12 (abrogé)

- ▶ Abrogé par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 15 (V)

Article 13

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6

Tout employeur saisi d'une alerte en matière de santé publique ou d'environnement qui n'a pas respecté les obligations lui incombant en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 du code du travail perd le bénéfice des dispositions du 4° de l'article 1245-10 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Marisol Touraine
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine Batho
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Michel Sapin
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2013-316. Sénat : Proposition de loi n° 747 (2011-2012) ; Rapport de M. Ronan Dantec, au nom de la commission du développement durable, n° 24 (2012-2013) ; Avis de Mme Aline Archimbaud, au nom de la commission des affaires sociales, n° 32 (2012-2013) ; Discussion les 15 octobre et 21 novembre 2012 et adoption le 21 novembre 2012 (TA n° 34, 2012-2013). Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 432 ; Rapport de M. Jean-Louis Roumegas, au nom de la commission des affaires sociales, n° 650 ; Avis de Mme Marie-Line Reynaud, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, n° 584 ; Discussion et adoption le 31 janvier 2013 (TA n° 83). Sénat : Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 329 (2012-2013) ; Rapport de M. Ronan Dantec, au nom de la commission du développement durable, n° 451 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 452 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 3 avril 2013 (TA n° 127, 2012-2013).

CNDAspe
Rapport annuel 2017
Annexe 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

NOR : DEVD1400772D

Publics concernés : établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement.

Objet : modalités de fonctionnement et composition de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du dernier alinéa de l'article 15 qui entre en vigueur le 7 juin 2015.

Notice : la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a pour objet de compléter les mécanismes d'alerte en matière de veille sanitaire et environnementale en créant la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Cette commission est chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Le présent décret prévoit les modalités de son fonctionnement ainsi que sa composition.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Section 1

Composition de la commission

Art. 1^{er}. – La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement comprend vingt-deux membres répartis comme suit :

1° Deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

2° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le grade de conseiller, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le grade de conseiller, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

4° Quatre membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par leur président ;

5° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, désigné par son président ;

6° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique et de la déontologie, proposée par le Défenseur des droits ;

7° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit du travail, proposée par le ministre chargé du travail ;

8° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de l'environnement, proposée par le ministre chargé de l'environnement ;

9° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de la santé publique, proposée par le ministre chargé de la santé ;

10° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique des sciences, proposée par le ministre chargé de la recherche ;

11° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux, proposée par le ministre chargé de l'agriculture ;

12° Trois personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans le domaine de l'évaluation des risques proposées respectivement par :

a) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

b) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

c) Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

13° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine de la santé publique et de l'environnement proposée par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

14° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine des sciences sociales proposée par le président du Centre national de la recherche scientifique.

Chacune des autorités mentionnées du 6° au 14° du présent article établit une liste de personnalités qualifiées à proposer respectant la parité.

Art. 2. – Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le mandat n'est pas révocable.

La proportion des membres de chaque sexe composant la commission ne peut être inférieure à 40 %.

Pour les catégories des membres comportant plusieurs représentants, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à 1.

Section 2

Règles de fonctionnement de la commission

Art. 3. – Après avoir vérifié leur recevabilité, la commission transmet les alertes dont elle est saisie aux ministres compétents dans un délai maximum de trois mois, éventuellement étendu à sept mois si une instruction plus approfondie est nécessaire. Les ministres informent la commission dans un délai de trois mois de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes.

Art. 4. – 1° Le président de la commission est nommé parmi les membres de la commission pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Il est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions que le président.

Le vice-président assure la présidence de la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

2° Les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° de l'article 1^{er} disposent d'un suppléant désigné ou proposé dans les mêmes conditions qu'eux.

Art. 5. – En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir de ce mandat dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

Art. 6. – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 7. – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 8. – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 9. – Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec les recommandations rendues. Celles-ci sont transmises à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 10. – Pour l'étude de certaines questions, la commission peut entendre, sans qu'elles ne participent au vote, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités.

Elle peut entendre comme témoin toute personne susceptible de l'éclairer. Le témoin peut demander à ce que son identité ne soit pas divulguée.

Art. 11. – Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 12. – Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 13. – Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 14. – La commission adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 15. – La commission peut instituer en son sein des formations spécifiques pour procéder à des expertises ou des évaluations particulières. Ces formations sont constituées de membres de la commission et de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement de ces formations spécifiques sont précisées par le règlement intérieur.

La commission comprend, notamment, un comité spécialisé, le Comité de la prévention et de la précaution, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Art. 16. – Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Art. 17. – La commission transmet son rapport annuel au Parlement, au Premier ministre et à l'ensemble des ministres concernés. Ce rapport est rendu public et est accessible par internet.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par les services du ministère chargé du développement durable.

Dispositions transitoires

Art. 18. – Le comité de la prévention et de la précaution mentionné au troisième alinéa de l'article 15 est mis à la disposition de la commission jusqu'au 7 juin 2015.

Le troisième alinéa de l'article 15 entre en vigueur au 7 juin 2015.

Art. 19. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GENEVIÈVE FIORASO

CNDAspe
Rapport annuel 2017
Annexe 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement

NOR : DEVD1400763D

***Publics concernés :** établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement.*

***Objet :** liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement des critères de recevabilité des alertes ainsi que des éléments devant figurer dans les registres.*

***Notice :** la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a pour objet de compléter les mécanismes d'alerte en matière de veille sanitaire et environnementale. Elle prévoit notamment que les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui est transmis à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.*

Le présent décret précise la liste de ces établissements et organismes ainsi que les modalités selon lesquelles sont tenus les registres.

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, mentionnés à l'article 3 de la loi du 16 avril 2013 susvisée, figure en annexe du présent décret.

Art. 2. – Les informations contenues dans le registre des alertes figurent sur des supports numériques garantissant leur pérennité et leur intégrité.

Un seul registre peut être tenu de façon conjointe par plusieurs établissements et organismes.

Le registre est tenu sous la responsabilité de l'établissement ou de l'organisme concerné ou, en cas de registre conjoint à plusieurs établissements ou organismes, sous la responsabilité de l'établissement ou de l'organisme qui aura été désigné par convention.

Les établissements et organismes rendent compte, annuellement ou à la demande, de la mise en place, de la tenue et du contenu du registre des alertes, à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, ainsi qu'au corps de contrôle de leur autorité de tutelle.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement des critères qui fondent la recevabilité des alertes, ainsi que des éléments qui doivent figurer dans les registres des alertes.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

A N N E X E

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS AYANT UNE ACTIVITÉ D'EXPERTISE OU DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ OU DE L'ENVIRONNEMENT

Agence des aires marines protégées (AAMP).
Agence de la biomédecine (ABM).
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).
Centre national de la recherche scientifique (CNRS).
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).
Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant.
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA).
Ecole nationale vétérinaire Toulouse (ENVT).
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS).
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP).
IFP Energies nouvelles (IFPEN).
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Institut national du cancer (INCA).
Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).
Institut national de la recherche agronomique (INRA).
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).
Institut national de transfusion sanguine (INTS).
Institut de veille sanitaire (InVS).
Institut de recherche pour le développement (IRD).
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).
Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP).
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).
Météo-France.
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).
VetAgro Sup – Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement.

Extraits

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR: ECFM1605542L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre IER : DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ

Chapitre Ier : De l'Agence française anticorruption

...

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 10

I.-L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

II.-L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : «, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout

fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 13

I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 15

I.-Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II.-Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

III.-Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

IV.-L'article 1er, les 3° et 4° de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

V.-L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

VI.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 16

Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs

d'alerte

« Art. L. 634-1.-L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour ce qui concerne cette autorité, et un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixent les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 634-2.-Mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leurs personnels de signaler tout manquement mentionné à l'article L. 634-1 :

« 1° Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° à 17° du II de l'article L. 621-9 ;

« 2° Les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, lorsqu'elles exercent des activités soumises aux obligations fixées par les règlements mentionnés à l'article L. 634-1.

« Art. L. 634-3.-Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

« Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que l'auteur du signalement établit des faits qui permettent de présumer qu'il a agi de bonne foi, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

« Art. L. 634-4.-Les personnes physiques mises en cause par un signalement adressé à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre d'un manquement mentionné à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, au seul motif qu'elles ont fait l'objet d'un tel signalement, d'une mesure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 634-3.

« Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit. »

Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

...

Titre II : DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS

...

Titre IV : DU RENFORCEMENT DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE

...

Titre V : DE LA PROTECTION ET DES DROITS DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

...

Titre VI : DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

...

Titre VII : DE L'AMÉLIORATION DU PARCOURS DE CROISSANCE POUR LES ENTREPRISES

...

Titre VIII : DISPOSITIONS DE MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

...

Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER



Le Défenseur

La Présidente

Paris, le 13 SEP. 2017

Objet : amélioration des dispositions législatives relatives à la défense des lanceurs d'alerte et au suivi des alertes

CPI : au ministre de l'économie et des finances

Monsieur le Premier ministre,

L'étude de différents scandales sanitaires, des signalements de délinquance fiscale, la volonté politique de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi ont engendré différentes initiatives législatives. On peut notamment retenir :

- la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption,
- la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament,
- la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dites loi « Blandin »,
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière,
- la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement,
- et enfin la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dites loi « Sapin 2 ».

Le 13 avril 2016, le Conseil d'Etat présentait son étude intitulée « *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger* » et recommandait une approche à la fois globalisante pour garantir un bon niveau de protection de chaque citoyen, et sectorielle, tant des domaines comme l'environnement, la santé, l'évasion fiscale ou les détournements de fonds ne relèvent pas des mêmes logiques, procédés et temporalités.

Le Conseil d'Etat se félicitait que la loi Blandin de 2013, strictement limitée aux domaines de la santé publique et de l'environnement, ait prévu le suivi de l'alerte. Il ne suffit pas en effet que soit protégé le lanceur d'alerte, il faut que son message soit instruit et que des conséquences, s'il y a lieu, en soient tirées.

Monsieur Edouard Philippe
Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varennes
75700 Paris SP 07

Alors qu'en janvier 2017 s'installait enfin la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDA-spe) prévue par la loi Blandin, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », se voyait, avec l'approbation du Gouvernement et le suivi de Bercy, enrichie d'articles sur l'alerte. Le contexte médiatique simultané de l'affaire Antoine Deltour, inculpé au Luxembourg pour son implication dans les révélations concernant les accords fiscaux d'entreprises dans ce pays achevait de sensibiliser l'opinion publique.

Cette loi a été débattue en urgence, sous la responsabilité des commissions parlementaires des finances, et pour certains articles, des commissions des lois. Les rapporteurs se sont essentiellement attachés à ce qu'un lanceur d'alerte de bonne foi ne puisse pas tomber sous le coup des protections qui entourent le secret des affaires.

Mais dans cet élan pertinent qui allait étendre le champ de l'alerte notamment au domaine de la finance, le législateur comme le Gouvernement ont retenu une définition générale de l'alerte ayant notamment pour conséquences des modifications dommageables de la loi Blandin.

Plus spécifiquement, dans le domaine environnement – santé, l'abrogation de certaines dispositions de la loi Blandin a notamment amputé la nouvelle commission - CNDA-spe - de sa mission de définition des critères de recevabilité d'une alerte et des éléments à porter aux registres tenus par les organismes publics, créant là une incertitude pour ces établissements qui continuent d'en rendre compte à la Commission annuellement. Plus encore, la CNDA-spe a perdu son rôle de coordination sur la réception des alertes. Or ce rôle n'incombe plus désormais à aucune instance car la mission d'orientation du Défenseur des droits ne comprend pas cette compétence. Enfin, la CNDA-spe conserve une possibilité de saisine par de nombreux acteurs, ce qui pose question sur la cohérence d'ensemble de ces dispositions législatives.

De plus, toujours dans le domaine environnement – santé, d'une rédaction initiale de la loi Blandin qui prévoyait en son article 1er - « *toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.* » - nous sommes passés à une définition générale de l'alerte par l'article 6 de la loi Sapin 2 qui vaut pour l'ensemble des domaines - « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste .../... ,de la loi ou du règlement ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* » - cette phrase induisant subjectivement une notion inadaptée de statut, ce qui ne saurait être le cas puisqu'aucune autorité n'est chargée de conférer le « *statut* » de lanceur d'alerte.

Parallèlement avec la modification de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, il a été dévolu au Défenseur des droits une nouvelle mission consistant à « *orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne* ». S'il avait été envisagé de lui confier également la prise en charge financière des dommages subis par le lanceur d'alerte fort heureusement ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-741 du 8 décembre 2016.

Plus de six mois après l'entrée en vigueur de cette loi, le Défenseur des droits est confronté à la difficulté d'obtenir des différents partenaires les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, l'interprétation des textes s'avère complexe en raison principalement de la nécessité d'articuler les différentes possibilités d'intervention du lanceur d'alerte. En effet, au côté du régime général de la loi Sapin 2, coexistent des régimes spéciaux d'alerte et demeure la possibilité de saisir le juge.

En conséquence, ce dispositif mériterait d'être éclairci notamment s'agissant des possibilités de recours à l'autorité judiciaire et au pouvoir d'intervention du Défenseur des droits dans un tel cas.

Enfin, tout en étant chargé de l'orientation et de la protection du lanceur d'alerte (sans se prononcer alors sur le fond de l'alerte), le Défenseur des droits, au titre de ses autres missions, peut s'avérer également compétent pour traiter l'alerte. Dans cette situation, le rôle du Défenseur des droits sur les deux versants de sa compétence mériterait d'être clarifié.

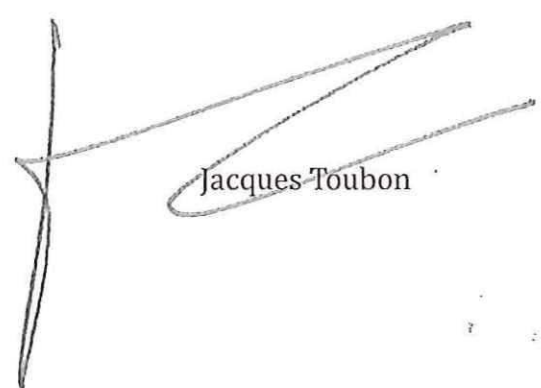
Nous nous sommes plusieurs fois penchés ensemble sur nos difficultés communes et croisées d'application de la loi, afin de construire des synergies pertinentes, et nous n'avons pu que constater les mêmes manques, voire les mêmes risques induits par des traitements mal définis des alertes.

C'est pourquoi Monsieur le Premier ministre, nous estimons nécessaire de vous faire part des incohérences et des difficultés d'application de ces textes, de nos regrets sur l'évolution du régime de l'alerte en matière de santé et d'environnement et vous demandons de bien vouloir constituer un groupe de travail ayant pour objectif, à terme, de trouver un vecteur législatif pour corriger ce qui fut rédigé et voté sans intégrer la vision à la fois globalisante et sectorielle appelée de ses vœux par le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'expression de nos salutations distinguées

Cordialement,


Marie Christine Blandin

Amis

Jacques Toubon

additionnelles » propres à chacune de ces catégories, si elle permet à chacun de prendre connaissance des règles à respecter compte tenu de son statut, en fait un document assez long pouvant susciter des interrogations quant aux conditions dans lesquelles s'additionnent les règles qu'il fixe, et dont il serait souhaitable de donner d'emblée un guide de lecture . Il est donc suggéré, soit de faire apparaître à l'article 2 quels articles du code s'appliquent à quelle catégorie (ex : « *-les collaborateurs externes, à savoir (...), auxquels s'appliquent les chapitres 1 et 3* », soit de compléter le début du chapitre 1 par un deuxième alinéa rédigé par exemple comme suit : « *S'ajoutent à ces règles communes :*
- pour les collaborateurs internes, celles précisées au chapitre 2 ; (etc) »

Le chapitre 1 appelle de la part de la commission les remarques suivantes :

- ce chapitre détermine les règles déontologiques communes aux collaborateurs internes et externes et aux membres des instances de l'INCA ; or il n'emploie dans ses articles que le mot "collaborateur"; si ce terme concerne les trois catégories mentionnées, dans un souci d'allègement de la rédaction, il conviendrait de le préciser en introduction du chapitre ;
- au point 6.3, la commission a été gênée par l'utilisation de la notion inhabituelle de "conflit d'engagements", dont on ne comprend pas bien si elle vise un conflit sur le fond (qui paraît traité par ailleurs), ou un conflit dans l'usage du temps du collaborateur. Il est suggéré que le code de déontologie se borne à mentionner le caractère prioritaire de la mission principale des collaborateurs, et la mesure à respecter pour éviter les inconvénients de l'acceptation d'un trop grand nombre d'activités, ne nécessitant pas d'autorisation de cumul et pouvant le cas échéant intéresser l'établissement, mais de nature à détourner le collaborateur de sa mission principale, en fusionnant les deux paragraphes du point 6.3. La commission note aussi qu'une situation de tension sur la disponibilité d'un collaborateur peut être générée par la chaîne de décision dans l'établissement, sans que le collaborateur en soit lui-même responsable. La rédaction pourrait clarifier les responsabilités dans de tels « conflits d'engagement » ;
- à l'article 7, l'avant-dernier alinéa lui a paru peu compréhensible, dans la mesure où il fait référence aux seuls collaborateurs externes, sans préciser ce qu'il en est des collaborateurs internes et des membres des instances, et qu'il fait référence en incidente au devoir de réserve, traité à l'article suivant .

Le chapitre 2 appelle de la part de la commission les observations suivantes :

- à l'article 13, point 2, il serait utile que le code de déontologie donne des éléments de définition sur ce qui peut être considéré comme un cadeau "de faible valeur";
- les articles 14 point 1 et 15 point 2 mentionnent des éléments relatifs à la protection sociale des collaborateurs, qui n'ont pas en principe vocation à figurer dans un code de déontologie. S'il est néanmoins considéré comme souhaitable de les rappeler, cela pourrait être fait en lien avec la règle déontologique (par ex au 14.1 - 2e alinéa : "*Ce n'est qu'après avoir obtenu cet accord que le collaborateur peut déclarer son absence au titre de sa participation...*").

Les chapitres 3 et 4 n'appellent pas de remarque particulière de la commission.

Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDAspe)

Questionnaire aux établissements et organismes publics visés au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements publics dans le cadre de leurs procédures d'expertise scientifique et technique ou de leurs activités de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement

Madame, Monsieur,

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a créé la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDAspe).

Selon cette loi, la CNDAspe :

1° émet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et de procéder à leur diffusion ;

2° est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, et reçoit leur rapport annuel ;

3° identifie les bonnes pratiques, en France et à l'étranger, et émet des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent ;

4° établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui, notamment, évalue les suites données à ses recommandations et comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique, dans son domaine de compétence.

Pour accomplir sa mission, la CNDAspe souhaite, dans un premier temps, dresser un panorama des pratiques actuelles en France en matière d'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et demande à cet effet aux établissements et organismes visés au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014¹ de renseigner un questionnaire en ligne.

Les 37 établissements et organismes listés dans ce décret recouvrent des domaines très variés ; les modes d'organisation de la production scientifique et d'expertise qui les caractérisent le sont également. Ceci a conduit la CNDAspe à élaborer un document de recueil des informations qui permette d'appréhender cette grande diversité. Certaines questions sont plus appropriées pour certains établissements que pour d'autres, en raison de leurs missions ou de leur organisation propres. Les établissements pour lesquelles certaines questions sont sans objet pourront le signaler au fil du document.

Les données ainsi recueillies seront analysées collégalement par les membres de la CNDAspe² et donneront lieu à un rapport de synthèse qui sera rendu public. Ce rapport comportera la liste des

1 Ce décret fixe la liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement et qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

2 La liste des membres de la Commission et les adresses utiles figurent en annexe de ce courrier.

établissements ayant répondu, sans présenter les résultats nominativement ; ceux-ci pourront cependant, le cas échéant, être utilisés par la CNDAspe pour des commentaires adaptés qui pourraient être adressés à certains établissements.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette étude, Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

1- Règles déontologiques adoptées en matière de procédures d'expertise scientifique et technique :

- 1-1 Votre organisme a-t-il produit un code de déontologie (ou un texte de procédures formalisées) concernant ses procédures d'expertise scientifique et technique ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative merci de nous les communiquer par courriel à dominique.thierry1@developpement-durable.gouv.fr.

- 1.2 Des experts extérieurs (parfois appelés « personnes qualifiées ») sont-ils impliqués dans les procédures d'expertise scientifique et technique de votre organisme? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative, est-ce au sein de (plusieurs réponses possibles) :

- comités d'évaluation externe de votre organisme

- groupes de travail ad hoc pour compléter les compétences internes disponibles

- comités d'expertise associant compétences internes et externes

- comités d'expertise composés exclusivement d'experts extérieurs

- autres modalités (à préciser en clair) :

- 1.3 Modalités de sélection des experts extérieurs en cas de réponse affirmative à la question précédente :

- Processus de candidature :
 - appel à candidature ouvert et public
 - contact d'experts potentiels repérés par l'organisme
 - autre modalité (préciser en clair)

- Énoncé de critères à remplir pour être retenu (en clair)

- Quelles sont les parties impliquées dans la sélection des experts extérieurs ?
 - comité interne
 - comité externe
 - comité hybride

1-4 Des représentants de la société civile (parties prenantes des sujets traités par l'organisme) sont-ils impliqués dans la sélection des experts extérieurs ?

Réponse : oui/non

Préciser leur rôle dans le processus de sélection (en clair)

1-5 Selon quelles modalités l'identité des experts extérieurs est-elle rendue publique ?

- elle n'est pas rendue publique
- au moment de la mise en place des groupes d'experts sur chaque sujet traité (soit, avant le démarrage des travaux)
- dans le rapport issu des groupes d'experts (soit, après la fin des travaux)
- autre modalité (rapport annuel, site Internet de l'organisme ...) (préciser en clair)

- 1-6 Les experts extérieurs de l'organisme sont-ils aussi astreints à produire une déclaration d'intérêts ?

Réponse : oui/non

Dans l'affirmative préciser les modalités de publicité de leurs possibles liens d'intérêt:

- via le site Internet de l'organisme

- dans un document interne consultable à la demande (préciser les modalités en clair)
.....

1-7 Les experts intérieurs de l'organisme sont-ils aussi astreints à produire une déclaration d'intérêts ?

Réponse : oui/non

Dans l'affirmative, préciser les modalités de publicité de leurs possibles liens d'intérêt :

- les liens d'intérêt des experts intérieurs ne sont pas rendus publics
- via le site Internet de l'organisme
- à l'occasion des rapports d'expertise auxquels ils sont associés
- dans un document interne consultable à la demande (préciser les modalités en clair)
.....

1-8 Modalités de gestion de conflits d'intérêts identifiés (experts extérieurs) :

- question sans objet (les possibles liens d'intérêt ne sont pas recherchés)
- interdiction de traiter les affaires correspondantes (détailler en clair les modalités de cette interdiction) :

- absence lors des réunions traitant de ces dossiers
- abstention lors des réunions traitant de ces dossiers
- autres modalités (préciser en clair) ...

1-9 Les modalités de gestion des conflits d'intérêts sont-ils différents s'il s'agit d'experts intérieurs ?

Réponse : oui/non

Dans l'affirmative, préciser en clair les modalités s'appliquant aux experts intérieurs :

- interdiction de traiter les affaires correspondantes (détailler en clair les modalités de cette interdiction) :

- absence lors des réunions traitant de ces dossiers
- abstention lors des réunions traitant de ces dossiers

- autres modalités (préciser en clair)

1-10 Modalités de sanction en cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts en relation avec les sujets qu'ils ont à traiter, **par des experts extérieurs** (plusieurs réponses possibles selon les cas) :

- question sans objet (les possibles liens d'intérêt ne sont pas recherchés)
- rappel des règles déontologiques de l'organisme
- exclusion du pool des experts consultables
- signalement de l'expert à l'autorité administrative compétente
- autres modalités (préciser en clair)

Au cours des 3 dernières années, combien de cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts pour des experts extérieurs ont été identifiés au sein de votre organisme ?

- question sans objet (les possibles liens d'intérêt ne sont pas recherchés)
- nombre de cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts pour des experts extérieurs : ...

1-11 Modalités de sanction en cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts en relation avec les sujets qu'ils ont à traiter, **par des experts intérieurs** (plusieurs réponses possibles selon les cas) :

- question sans objet (les possibles liens d'intérêt ne sont pas recherchés)
- rappel des règles déontologiques de l'organisme
- exclusion du pool des experts consultables
- signalement de l'expert à l'autorité administrative compétente
- autres modalités (préciser en clair)

- Au cours des 3 dernières années, combien de cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts pour des experts intérieurs ont été identifiés au sein de votre organisme ?
 - question sans objet (les possibles liens d'intérêt ne sont pas recherchés)
 - nombre de cas d'omission de déclaration de liens d'intérêts pour des experts intérieurs : ...

1-12 Modalités de protection des **experts extérieurs** contre des dénonciations malveillantes ou calomnieuses :

- Mis en œuvre des règles générales de « protection fonctionnelle » des collaborateurs occasionnels de la fonction publique
- autres modalités (préciser en clair)

Au cours des 3 dernières années, combien de fois ont dû être mises en œuvre des dispositions visant à protéger des experts extérieurs au sein de votre organisme ?

- : ...

1-13 Modalités de protection des **experts intérieurs** contre des dénonciations malveillantes ou calomnieuses :

- Mis en œuvre des règles générales de « protection fonctionnelle » des collaborateurs occasionnels de la fonction publique
- autres modalités (préciser en clair)

○ Au cours des 3 dernières années, combien de fois ont dû être mises en œuvre des dispositions visant à protéger des experts intérieurs au sein de votre organisme ?

- pour des experts intérieurs : ...

1-14 Modalités de gestion de dissensus au sein des groupes d'experts (que les experts soient externes ou internes):

- s'il en est, les avis minoritaires sont-ils explicitement signalés ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative, indiquer si la nature de la divergence est spécifiée (par exemple en annexe du rapport) **Réponse : oui/non**

Ces avis minoritaires sont-ils nominativement identifiés ? **Réponse : oui/non**

1-15 Une distinction est-elle opérée entre le rapport produit par les experts (dans le cas de figure où sont inclus des experts extérieurs) et l'avis (ou les préconisations) de votre organisme sur le sujet d'étude ?

Réponse : oui/non/question sans objet

Dans l'affirmative, préciser les modalités de gestion d'éventuels désaccords d'experts extérieurs sur certaines préconisations de l'organisme figurant dans l'avis ? (en clair)

2- Dispositions mises en œuvre aux fins de vérifier l'application de ces principes

2-1 Votre organisme a-t-il mis en place un comité de déontologie (ou toute instance recouvrant un domaine assimilé) ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative, préciser :

- si de ce comité répond à une obligation réglementaire **Réponse : oui/non**
- la composition de ce comité de déontologie (en clair, nombre, qualité des membres)
.....

- la place de ce comité dans l'organigramme (en clair)
- ...
- les fonctions de ce comité de déontologie (en clair)

2-2 Est-ce que des représentants de la société civile (parties prenantes des sujets traités par l'organisme) sont impliqués dans la mise en œuvre des règles de déontologie ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative:

- préciser le rôle de ces représentants en matière de respect des règles de déontologie (en clair)
- donner des illustrations jugées significative de l'action de ces représentants en matière de respect des règles de déontologie (avec en particulier des exemples des suites données aux avis rendus par ces représentants)

3- Modalités du dialogue avec la société civile

3-1 Des représentants de la société civile (parties prenantes sur les sujets traités par l'organisme) siègent-ils dans les instances délibératives de l'organisme? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative, préciser :

- quelle(s) est(sont) les instance(s) délibérative(s) ? (en clair)

- le nombre de représentants en regard du nombre total de membres des instances (n/N)/.....
- le mode de désignation de ces représentants (en clair)

3-2 Existe-t-il au sein de votre organisme une instance consultative où siègent des représentants de la société civile (parties prenantes sur les sujets traités par l'organisme) ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative :

- préciser l'objet de ces avis consultatifs (plusieurs réponses possibles) :
 - les priorités générales de la politique scientifique et technique de l'organisme
 - les choix des sujets traités par l'organisme [notamment des auto-saisines]
 - les procédures de sélection des experts travaillant pour l'organisme : experts extérieurs et/ou intérieurs ?
 - le respect des règles déontologiques dans la pratique de l'organisme
 - autres domaines ?) (en clair)

- préciser les modalités de prise en compte des avis/recommandations formulés par cette instance consultative (pour chacun des domaines sur lesquels ils peuvent porter) (en clair)

- donner des illustrations jugées significative des effets que ce dialogue avec des représentants de la société civile a sur la pratique de l'expertise scientifique et technique dans les différents domaines sur lesquels peuvent porter les avis/recommandations formulés (en clair)

3-3 Votre organisme a-t-il mis en place des procédures de consultation publique sur ses avis ou rapports d'expertise scientifique et technique avant leur finalisation ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative :

- de telles consultations publiques sont-elles systématiques ? **Réponse : oui/non**

Si elles **ne sont pas** systématiques, selon quels critères certains dossiers font ils l'objet de consultations publiques ? (en clair)

.....

- quelles suites sont données aux commentaires et préconisations issues de la consultation ?
 - réponse individuelle aux internautes
 - regroupement des réponses par thème
 - pas de réponse autre que la version finale, éventuellement modifiée, des avis/rapports
 -

- Effets de processus de consultation publique sur les avis et rapports d'expertise : donner des illustrations jugées significatives dans les différents domaines sur lesquels peuvent porter les avis/recommandations formulés (en clair)

4- Mise en œuvre des procédures d'enregistrement des signalements adressés aux organismes, respectivement d'origine interne ou externe

4-1 Une procédure d'enregistrement d'alertes concernant l'environnement et/ou la santé publique a-t-elle été mise en place par votre organisme ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative :

- au cours des 3 dernières années, combien de cas de signalements ont été faits ?
 - d'origine interne (n):
 - d'origine externe (n): (barrer la mention si seuls sont enregistrées les alertes d'origine interne)
- sur quels supports sont enregistrés les signalements internes et externes? **Réponse : oui/non**

(barrer l'une des deux colonnes si les signalements internes et externes sont enregistrés sur le même support)

	signalements internes	signalements externes
- archives papier		
- support numérique		
- autre support (en clair)

4-2 Quels dispositifs de sécurité sont mis en place pour assurer la confidentialité des informations identifiantes (non du déclarant ou de l'entité visée par l'alerte)? (en clair)

4-3 Quelle est la durée de conservation des données recueillies ? ... mois/années (barrer l'unité inappropriée)

4-4 Quelle est la place dans l'organigramme de l'organisme de l'unité chargée de l'enregistrement ? (en clair)

Même question pour l'unité en charge de la conservation des données (en clair)
(barrer la mention s'il s'agit de la même unité)

4-5 Existe-t-il une unité spécifique en charge de l'exploitation des informations fournies lors de telles alertes ? **Réponse : oui/non**

Dans l'affirmative, préciser sa place dans l'organigramme (en clair)

Dans la négative, préciser comment sont traitées ces informations (en clair)

4-6 Quels sont les critères adoptés par votre organisme pour juger de la recevabilité des signalements et pour repérer ceux qui sont évocateurs d'alertes ? (en clair)

4-7 Quelles sont les suites données à ces alertes ?

4-7-1 celles classées « sans suite » ; préciser :

- le devenir des informations collectées (en clair)

- les modalités d'information de la personne à l'origine du signalement, et le contenu de cette information (en clair)

4-7-2 celles évocatrices d'alertes possibles; préciser :

- existe-t-il une unité dédiée en charge de cette instruction ? **Réponse : oui/non**

4-7-3 Dans l'affirmative, préciser sa place dans l'organigramme (en clair)

Dans la négative, est-ce une unité normalement chargée du thème dont relèverait le signalement) **Réponse : oui/non**

- des experts extérieurs sont-ils associés à l'examen de ces signalements ? **Réponse : oui/non**

4-7-4 Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette participation (en clair)

...

- des représentants de la société civile sont-ils impliqués dans ce suivi ? **Réponse : oui/non**

4-7-5 Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette participation (en clair)

4-8 Quelles sont les modalités d'information de la personne à l'origine du signalement sur les suites qui lui ont été données ? (en clair)

Et quel est le contenu de cette information (en clair)

4-9 Quels sont les critères et les modalités d'information de l'autorité sanitaire et/ou environnementale compétente en cas de signalement évocateur d'une possible alerte ? (en clair)

4-10 Illustrer, par quelques exemples, l'impact de ces procédures de signalement d'alertes (internes ou externes) sur l'activité de l'organisme (en clair)



Commission nationale de la déontologie
et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
(CNDAspe)

Le Président

Paris, le 17 octobre 2017

Monsieur le Président du Comité de la prévention de la précaution,

Dans le cadre de ses travaux, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDAspe) a besoin de s'appuyer sur un document de référence à même de l'aider à analyser les dossiers d'alerte qui lui sont adressés. Le groupe de travail de la Commission qui travaille sur les "lignes directrices de la CDNAspe en matière de gestion des alertes" réfléchit actuellement en ce sens.

Dans cette perspective, il serait souhaitable que la Commission puisse bénéficier de l'expérience et des compétences du Comité de la prévention et de la précaution. Le Comité pourrait travailler sur un projet de guide d'analyse des signalements qui sont adressés à la Commission visant à repérer ceux qui sont évocateurs d'une alerte de santé publique ou environnemental.

Ce projet serait ensuite soumis pour avis à quelques organismes d'expertise - ANSM, ANSES, Santé publique France, mais aussi INERIS, ou d'autres opérateurs - avant d'être adopté par la Commission.

Il s'agit de donner plus de sécurité et de lisibilité sur les conditions d'instruction des alertes en santé publique et environnement par la CNDAspe à l'ensemble des parties concernées. Votre appui et celui du Comité sont précieux sur une question aussi importante et je vous remercie d'ores et déjà pour les initiatives que vous pourriez prendre.

Dans la perspective de la présentation du rapport d'activité 2017 de la CNDAspe, nous aurions besoin d'un projet de ce guide d'analyse des signalements pour le soumettre à la Commission qui se réunit le 30 novembre prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Professeur Denis Zmirou-Navier
Président par interim de la CNDAspe



Monsieur le Professeur Alain Grimfeld,
Président du Comité de la prévention et de la précaution

Adresse postale et contacts :

Ministère transition écologique et solidaire

CGDD-direction de la recherche et de l'innovation, Secrétariat permanent de la CNDAspe

Tour Sequoia, 92 055 Paris La Défense Cedex

Sr1.Sr.Dri.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr, 01 40 81 63 48 / 33 27 secrétariat 01 40 81 14 30

Commission Nationale de la Déontologie
et des Alertes en matière de santé publique
et d'environnement_

Extrait du compte rendu de la réunion d'installation
le 26 janvier 2017

Installation de la Commission par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat

Bonjour à tous et à toutes. La présente réunion d'installation de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDAE) est un moment essentiel. Je salue Marie-Christine Blandin, que je remercie pour sa présence et sa présidence, Irène Frachon, une femme admirable dont la présence aujourd'hui nous encourage à avancer sur le chemin difficile de l'alerte, madame la députée Sophie Errante, également très engagée, ainsi que la rédactrice en chef de *60 millions de consommateurs*, dont une enquête récente constitue un exemple précis d'alerte en matière de santé publique.

J'ai souhaité, avec l'accord de Marie-Christine Blandin, qu'Irène Frachon soit présente ce jour pour témoigner de son engagement, de son action, et de ses convictions, elle qui a eu la force d'affronter l'un des poids lourds de l'industrie pharmaceutique en dénonçant les risques liés à l'utilisation du Mediator.

Il est évident que l'objectif de cette Commission nationale est d'abord la protection de nos concitoyens et la lutte contre l'exposition de tous celles et ceux qui aujourd'hui, souvent sans le savoir, sont exposés aux produits toxiques que l'on retrouve malheureusement dans tous les comportements de la vie humaine.

Le deuxième objectif de cette Commission est la transparence et la manifestation de la vérité.

Il nous a fallu de la ténacité pour pouvoir enfin réunir cette Commission dont vous avez eu l'idée, chère Marie-Christine Blandin, puisque vous avez été à l'origine de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Cette Commission a plusieurs rôles. Premièrement, elle est gardienne de la déontologie des établissements publics ayant des missions en matière de santé et d'environnement. Vous aurez donc la responsabilité d'émettre un avis sur les chartes de déontologie de ces établissements. Les avis des organismes publics impliqués dans le domaine de la santé et de l'environnement doivent être exempts de la moindre suspicion de conflit d'intérêts, contrairement à ce qui est survenu, malheureusement, avec le glyphosate ou les perturbateurs endocriniens, récemment, au niveau européen.

Deuxièmement, il s'agit de promouvoir l'ouverture à la société civile des organismes publics sur les expertises qu'ils rendent. Plusieurs organismes ont anticipé ce mouvement, notamment l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), mais

aussi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). La science doit s'ouvrir à la société civile et ne pas rester confinée entre experts. D'autre part, la compréhension des enjeux complexes des situations à risque doit être mieux partagée. C'est en partageant la connaissance sur les risques que l'on convaincra, par exemple, les agriculteurs de se passer des pesticides dangereux pour la santé.

Troisièmement, il s'agit de veiller à la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et les organismes publics. La Commission établit chaque année un rapport destiné au Parlement et au gouvernement. Elle émet également des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes.

J'illustrerai cela à travers quelques exemples.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « loi biodiversité » du 20 juillet 2016, a permis de programmer la fin de l'utilisation des néonicotinoïdes à partir du 1^{er} septembre 2018, avec des dérogations possibles, et définitivement à compter du 1^{er} janvier 2020. Parvenir à ce résultat au cours du débat parlementaire n'a pas été chose aisée. Le risque était que soit mis en place un principe d'autorisation générale d'utilisation des néonicotinoïdes, avec des exceptions pour les interdictions. Il n'en a pas été ainsi. C'est bien un principe d'interdiction qui a été voté, assorti de possibilités de dérogations.

C'est à la suite de signalements de lanceurs d'alerte que les premières mesures, notamment sur le Gaucho, avaient pu être mises en œuvre. Je notifierai à la Commission européenne un projet de décret donnant une définition des néonicotinoïdes et spécifiant le champ d'interdiction de la loi biodiversité. Cette notification consolidera la position française sur les échanges à venir avec la Commission européenne.

Je vous informe également que l'INRA a publié le 20 janvier dernier une étude démontrant les risques des nanomatériaux utilisés notamment comme colorants dans les produits alimentaires, jouant ainsi pleinement son rôle de lanceur d'alerte. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a déjà classé le dioxyde de titane sous forme nanométrique en cancérogène possible par inhalation. La France a porté auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (*European Chemicals Agency* – ECHA) une demande similaire de classification réglementaire, qui fait l'objet d'une réaction importante des industriels, lesquels contestent une fois de plus l'expertise de l'ANSES.

C'est pourquoi je demanderai à la Commission européenne d'accélérer le calendrier de finalisation des travaux de classification, et de prendre en compte les résultats de l'étude de l'INRA. Je demande également une mise en œuvre rapide et rigoureuse de l'étiquetage des nanomatériaux dans l'ensemble des produits alimentaires.

Parmi les autres exemples tirés de l'actualité, le magazine *60 millions de consommateurs* a publié le 23 janvier dernier une étude sur la contamination des couches pour bébé par des produits toxiques. Je l'en félicite très chaleureusement. J'ai immédiatement réagi à cette parution. Je devrai d'ailleurs vous quitter à 14 heures 50, car j'ai une question au Sénat sur ce sujet.

Sur douze marques de couches testées par le magazine, dix marques présentent des résidus de différents produits toxiques. Parmi ces produits figurent le glyphosate, détecté dans les couches *Carrefour Baby Eco Planet*, ainsi que d'autres pesticides, retrouvés dans les couches de la gamme

Pampers Baby Dry. Dans presque toutes les couches, des Composés organiques volatils (COV), qui entrent dans la conception de multiples produits industriels, ont également été repérés. Je rappelle que le glyphosate est la substance active du désherbant Roundup, lequel est interdit à la commercialisation en vente libre dans les jardinerie, classé depuis peu comme cancérigène possible par le CIRC, et peut s'avérer allergisant et irritant pour la peau et les muqueuses. Quant aux COV, que l'on retrouve dans neuf des douze gammes testées, ils peuvent aussi provoquer des irritations de la peau et des muqueuses et avoir des conséquences sur le système pulmonaire lorsqu'ils s'évaporent.

Dès la publication de l'enquête du magazine, j'ai signé une saisine déposée auprès de l'ANSES, appuyée sur la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) à travers son directeur général Marc Mortureux, pour qu'elle évalue les risques de la présence de substances toxiques dans ces produits et qu'elle émette des recommandations sur ces pratiques.

Parallèlement, j'ai demandé par écrit au Commissaire européen à la Santé de se saisir du sujet pour élaborer une réglementation européenne protectrice de la santé et du consommateur. Comme vous le savez, j'ai interdit ces produits dans les jouets et les biberons, mais n'aurais jamais imaginé que de tels produits toxiques puissent être présents dans les couches des nourrissons. De telles révélations ont de quoi provoquer la colère. Comment les industriels peuvent-ils continuer à être les premiers à protester dès que des interdictions et des normes interviennent, alors même qu'en l'absence de telles interdictions et de telles normes ils sont incapables de faire preuve de la responsabilité éthique la plus élémentaire, face au chiffre d'affaires considérable qu'ils génèrent sur les familles ?

Chère Marie-Christine, en tant que présidente de la CNDAE, vous aurez un travail considérable à mener. Je salue également Denis Zmirou-Navier, le vice-président de la Commission, ainsi que tous les membres de la Commission.

Les perspectives de travail de la CNDAE sont très vastes. Je vous remercie d'ores et déjà pour votre appui.

Il faudra bâtir un premier agenda de travail. Je crois également qu'il vous faudra vous appuyer sur les fortes attentes exprimées par les établissements scientifiques et techniques, dont il y a lieu, d'ailleurs, de se féliciter. Cela montre en effet que la Commission est très attendue sur les nombreux questionnements qui se posent aujourd'hui. Un besoin d'accompagnement et de cohérence se fait sentir. Il faut partager la façon d'aborder les sujets, et s'assurer des suites qui leur sont données.

La CNDAE peut également proposer des saisines et des inspections générales pour des missions permettant d'accompagner sa mise en place ou ses travaux ultérieurs.

Madame la Présidente, Monsieur le Vice-président, Mesdames et Messieurs, je vous redis toute ma confiance et tout l'attachement que je porte à vos réflexions, à vos actions et à votre engagement. Soyez à l'avance remerciés pour votre travail. Les équipes du ministère sont là, auprès de vous, pour faciliter vos travaux et vous donner tous les moyens nécessaires pour remplir au mieux la tâche qui est la vôtre.

Mme Ségolène Royal
Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
246 bd Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le Lundi 30 janvier 2017

Objet : Urgent : décret alerte / articulation CNDA-sp-e

Madame la Ministre,

Nous vous remercions de votre présence, et des paroles motivantes prononcées lors de l'installation de la CNDA.

Vous connaissez, pour avoir été alertée, les dégâts de la loi Sapin sur la loi de 2013. Nous ne défendons aucune prérogative; nous constatons seulement la disparition du suivi de l'alerte, sa fermeture aux citoyennes et citoyens qui ne sont pas dans l'entreprise, la perte de protection des associations lanceuses d'alerte, le périmètre étriqué restant aux membres de la CNDA, qui se sont d'ailleurs questionnés en ce sens lors du tour de table.

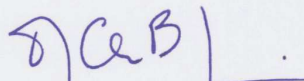
Nous venons d'apprendre fortuitement que la RIM sur les décrets Sapin est imminente. Nous venons vers vous pour demander qu'au moins soient corrigées les incohérences unanimement repérées lors de notre premier tour de table:

1. Il serait judicieux d'ajouter élément pour les procédures de recueil des signalements : « description circonstanciée de l'objet du signalement (lieu, date ou période, nature de l'anomalie signalée, impact allégué) ». La motivation principale de cet ajout est de rendre opérationnelle la mise en place des registres des signalements en tant qu'outil de repérage des questions posées et, le cas échéant, des actions à entreprendre.
2. La version actuelle du décret à l'article 5 II contient en outre deux grandes failles à la protection du lanceur d'alerte et de son message :
 - a) la définition unilatérale du "délai raisonnable" pour l'instruction de l'alerte par la personne éventuellement responsable des dysfonctionnements.
 - c) la destruction des données lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte. Cela revient à détruire la preuve de la conformité à la loi de la démarche du lanceur d'alerte qui voudrait passer son message plus loin après un refus de prise en compte en interne (article 8 de la loi du 9 décembre 2016).

3. Par ailleurs l'absence du Défenseur des droits parmi les personnes pouvant saisir la CNDA (article 4 de la loi du 16 avril 2013) est une carence à corriger depuis le vote de la loi Sapin du 9 décembre 2016.

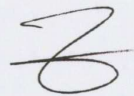
Si vous en êtes d'accord, nous vous prions de mobiliser la personne qui représentera le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer à la RIM, afin que soient plaidées ces nécessités démocratiques garantes du bon fonctionnement de la prise en compte raisonnée des alertes, et de leur suivi.

Nous vous prions, Madame la Ministre, d'accepter nos respectueuses salutations.



Marie-Christine BLANDIN
Sénatrice du Nord

Présidente de la CNDA-sp-e



Denis ZMIROU-NAVIER
Professeur des Universités-
Praticien Hospitalier
Vice-président de la CNDA-sp-e

**Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et
d'environnement**

Ordres du jour des réunions en 2017

26 janvier 2017, réunion d'installation,
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain, Paris 7eme
Ordre du jour

13h30, accueil café,

14h00, installation de la commission par Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat,

14h15, intervention invitée :

- Mme Irène Frachon, médecin pneumologue, témoignage sur l'alerte dans le domaine du médicament,

14h30, point presse

Réunion de la commission

15h00, rappel relatif à la commission (textes, point administratif),

15h05, principes et orientations de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte par Mme la Sénatrice Marie-Christine Blandin, présidente de la commission,

15h15, échange entre l'ensemble des membres de la commission présents : tour de table, présentation des membres, motivations et attendus vis-à-vis de la commission,

16h30, initiatives en cours et travaux récents relatifs à la déontologie de l'expertise et aux lanceurs d'alerte pouvant intéresser le domaine santé-environnement :

- exposé sur le processus mis en place à l'INRA en application de la loi du 16 avril 2013, par M. Pierre-Henri Duée, délégué de la déontologie de l'INRA, membre de la commission,

- conséquences pour les attributions de la commission de l'adoption de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

- points sur différents travaux récents,

17h00, intervention invitée :

- M. Alain Grimfeld, président du comité de la prévention et de la précaution,

17h15, perspective d'agenda de travail : règlement intérieur, modalités de travail, premiers chantiers et premières auditions,

27 avril 2017, 2eme réunion plénière
Tour Sequoia, Paris-la-Défense, salle 29A
Ordre du jour

14h : Modalités et programme de travail de la commission

- Rappel des missions et des productions attendues
- Débat sur le contenu de la sollicitation à adresser aux établissements et aux organismes publics de recherche ou d'expertise dans les domaines de la santé ou de l'environnement pour répondre à l'objectif de collecter les informations nécessaires à la mise en route des travaux de la CNDAspe sur la déontologie de l'expertise, sur les registres des alertes ou encore sur le dialogue avec la société civile ;
- Appel à manifestations d'intérêt pour la constitution de groupes de travail autour des différentes thématiques de travail de la commission par exemple sur la déontologie de l'expertise, les procédures de traitement des alertes, le suivi des alertes, ou encore les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile ;
- Relations avec le CPP ;
- Auditions à prévoir ;
- Planification d'une communication d'ici l'été et à plus longue échéance.

16h Fonctionnement de la commission :

- Déclarations d'intérêt :
rappel des obligations de mises à jour et de publicité (explicitation de la grille si nécessaire).
- Règlement intérieur :
présentation du projet transmis ;
discussion et délibération.

17h15 : Informations diverses

- Information sur le décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. Ce texte a été pris en application de l'article 8 III de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Site internet de signalement des événements sanitaires indésirables (<http://social-sante.gouv.fr/grands-dossiers/signalement-sante-gouv-fr>) ; échange sur les interfaces avec les missions de la commission
- Bilan d'activités de la Présidente et du Vice-président

17h45 Dates des prochaines réunions et conclusion

18 mai 2017, 3eme réunion plénière
Tour Sequoia, Paris-la-Défense, salle 18A
Ordre du jour

Point 1- 14h, introduction ;

Point 2- point sur le règlement intérieur ;

Point 3- point sur le Comité de la prévention et de la précaution,
M. Alain Grimfeld, Président du CPP ;

Point 4- point sur la constitution des 2 groupes de travail relatifs, pour l'un à la rédaction du projet de courrier à adresser aux organismes listés au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement, et pour l'autre à la rédaction d'un premier texte de problématique sur la gestion des alertes,
M. Denis Zmirou-Navier, Vice-président de la CNDAspe ;

Point 5- 15h, audition de Mme Annick Makala, Conseil général de l'environnement et du développement durable,
L'alerte sanitaire et environnementale en entreprise;

Point 6- 16h, audition de Mme Elisabeth Hérail, déontologue de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et de Mme Marie-Laure Godefroy, Service de déontologie de l'expertise de l'ANSM,
conditions d'applications par l'ANSM des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts ;

Point 7- 17h, conclusion.

23 juin 2017, 4eme réunion plénière
Tour Sequoia, Paris-la-Défense, salle R1A
Ordre du jour

point 1- 14h, introduction ;

point 2- approbation des comptes rendus des réunions du 27 avril et du 18 mai 2017 ;

point 3- audition de Mme Manuelle Vertot, déontologue de l'ANSES ;

point 4- 15h30, point sur les travaux des 2 groupes relatifs d'une part aux lignes directrices en matière de gestion des alertes et d'autre part aux informations à demander en matière de déontologie et de relations avec la société civile,
M. Denis Zmirou-Navier, Vice-président de la CNDAspe ;

point 5- délibération sur le projet d'avis relatif à la publicité à donner aux obligations faites aux entreprises au titre du Code du travail quant à la mise en place des registres d'alertes ;

point 6- délibération sur le projet d'avis relatif à la destruction d'éléments de dossier de signalement émis par un lanceur d'alerte telle que prévue par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements ; situation en santé publique et environnement

point 7- 17h, conclusion.

13 septembre 2017, 10h, 5eme réunion plénière
Palais du Luxembourg, Salle Médicis
Ordre du jour

point 1, Audition du Défenseur des droits

point 2, Avancement des travaux

point 3, Audition des membres du CPP

26 octobre 2017, 14h, 6eme réunion plénière
Arche de la Défense, Paris-la-Défense, salle Ségur
Ordre du jour

point 1, approbation du compte rendu de la séance précédente.

point 2, instruction du dossier de l'association « xxx »

point 3, avis sur le code de déontologie de l'INCA

point 4, finalisation des propositions des deux groupes de travail ; lancement de l'enquête auprès des organismes et saisine du CPP sur les critères de plausibilité des signalements

point 5, préparation du rapport d'activité 2017: discussion sur son projet de sommaire

17h - conclusion.

30 novembre 2017, 14h, 7eme réunion plénière,
Espace IESF (2eme étage), 7 rue Lamennais - 75008 Paris
Ordre du jour

point 1, excusés ; approbation du compte rendu de la séance précédente du 26 octobre ;

point 2, actualité : envoi de l'avis de la commission sur le code de déontologie de l'INCA, enquête auprès des organismes scientifiques et techniques, préparation du rendez-vous avec le ministre de la transition écologique et solidaire ;

point 3, examen du dossier de l'association « yyy » ;

point 4, examen du projet de rapport annuel 2017 de la commission ;

point 5, information : proposition d'améliorations des dispositions législatives actuelles relatives à la défense des lanceurs d'alerte et au suivi des alertes en matière de santé publique et d'environnement, travaux du CPP sur les critères de plausibilité et de recevabilité des signalements

17h - conclusion.

**CNDAspe - Commission nationale de la déontologie et des alertes
en matière de santé publique et d'environnement**

Avis relatif à la destruction d'éléments de dossier de signalement émis par un lanceur d'alerte telle que prévue par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements ; situation en santé publique et environnement, délibéré le 23 juin 2017 en réunion plénière.

La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement a pris connaissance lors de sa réunion plénière du 27 avril 2017 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, décret pris en application de l'article 8 III de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le II-3° de l'article 5 de ce décret dispose : " [La procédure précise les dispositions prises par l'organisme] pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture."

De façon habituelle dans le domaine de la santé publique et de l'environnement, les organismes répertorient les alertes qu'ils reçoivent avec le nom des auteurs et les éléments permettant de situer le contexte des alertes. Elles peuvent être conservées comme telles sans limitation de durée. Cette traçabilité conditionne la possibilité, le cas échéant, de revenir sur le cas signalé ou de le croiser avec d'autres signalements ; ces investigations peuvent être conduites quelquefois plusieurs années après que le premier cas eut été déclaré. Les bases de données, déclarées à la CNIL, répondent à ses exigences en matière de sécurité des données et de strict contrôle en matière d'accès aux informations et des droits des auteurs de signalements vis-à-vis des informations les concernant attendu que chaque citoyen dispose d'un droit d'opposition.

La commission s'interroge sur la pertinence du principe de destruction des dossiers, au moins pour partie, tels que prévus dans le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État pris en application de l'article 8 III de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

La commission considère que ce principe de destruction peut entraver la possibilité d'instruction systémique des alertes qui sont transmises, empêchant ainsi de repérer des situations préoccupantes à moyen ou long terme voire intergénérationnelles.

CNDAspe - Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Avis relatif à la publicité à donner aux obligations faites aux entreprises au titre du Code du travail quant à la mise en place des registres d'alertes,
délibéré le 23 juin 2017 en réunion plénière.

La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement a pris connaissance lors de sa réunion plénière du 27 avril 2017 de plusieurs dispositions relatives à l'alerte sanitaire et environnementale en entreprise.

Au nombre des ses dispositions, l'article D. 4133-1 du Code du travail prévoit que « L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées. Cette alerte est datée et signée. Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
- 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée. »

L'article L.4133-1 est rédigé comme suit : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire. L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci ». Cette disposition est issue de loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Ces dispositions sont complétées par d'autres articles, notamment par l'article L. 4133-3 qui dispose que « En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte transmise en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut saisir le représentant de l'Etat dans le département ».

La commission a toutefois été informée que, bien qu'étant établies depuis 2014 et intégrées au Code du travail, ces dispositions concernant l'alerte sanitaire et environnementale restaient peu connues tant par les employeurs que par les travailleurs ou leurs représentants mais également par les services de l'État en charge de veiller à leur application.

Ce processus vient compléter des dispositifs déjà opérants par ailleurs. Il ne s'agit pas de structurer et de mobiliser un système d'enregistrement et d'instruction complètement nouveau.

La commission recommande vivement qu'une action d'information sur ces obligations réglementaires qui s'imposent à l'employeur public et privé soit rapidement conduite par les ministères concernés auprès de leurs services territoriaux ainsi qu'auprès des entreprises. Elle recommande également que ces obligations réglementaires soient présentées lors des actions de formation des personnels.

Note sur la protection des lanceurs d’alerte en matière de santé et d’environnement après la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Exposé des motifs

La loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique s’est attachée, dans un contexte de volonté de protection des lanceurs d’alertes en matière de corruption et de criminalité économique, à harmoniser les différents régimes de protection des lanceurs d’alerte qui s’étaient considérablement développés en quelques années.

Cette simplification, heureuse à beaucoup d’égards, répondait en partie au souci manifesté par le Conseil d’Etat dans son rapport de février 2016 « Le droit d’alerte : signaler, traiter, protéger ».

Toutefois, la loi du 9 décembre 2016 est paradoxalement apparue comme source d’interrogations, voire de régression, au moins dans le domaine couvert spécifiquement par la loi « Blandin » n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l’indépendance de l’expertise en matière de santé et d’environnement et à la protection des lanceurs d’alerte.

Un an après l’adoption de la loi Sapin 2, il apparaît souhaitable de revenir sur certains aspects de celle-ci relativement au cadre général de l’alerte, comme au suivi des alertes lancées.

On signalera d’ailleurs que la réflexion sur ce sujet est désormais enrichie du rapport sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d’alerte qui divulguent, au nom de l’intérêt public, des informations confidentielles d’entreprises et d’organismes publics (2016/2224(INI)) élaboré par Mme Virginie Rozière et adopté au Parlement européen le 24 octobre 2017 (Rapport Rozière)

Situation au regard de l’affirmation du droit de lancer l’alerte

La loi du 16 avril 2013, dans une ligne parfaitement compatible avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme (CEDH)¹ et les orientations de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe², débutait par l’affirmation à son article 1^{er}, du droit, pour « Toute personne physique ou morale » de « rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance

¹ V. not. CEDH Guja c. Moldova 12 février 2008 n° [14277/04](#) ; CEDH, Heinisch c. Allemagne, du 21 juillet 2011 no [28274/08](#) ; CEDH Bucur et Toma c. Roumanie 8 janvier 2013 (Requête n° [40238/02](#))

² V. la Résolution 1729(2010) sur la protection des « donneurs d’alerte » du 29 avril 2010

de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement ». Le texte précisait (al. 2) que l'information rendue publique ou diffusée « doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse ».

Cette disposition a été abrogée par la loi du 9 décembre 2016, sans que cette abrogation ait donné lieu à débat au Parlement, celle-ci étant présentée comme une simple mesure technique pour tenir compte du nouveau texte.

Cette abrogation était cependant une erreur et s'avère négative pour plusieurs raisons.

La nécessaire réaffirmation d'un droit de lancer l'alerte

En premier lieu, et c'est la raison la plus fondamentale, l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 2013, en reconnaissant explicitement le droit de lancer une alerte, affirmait ainsi l'existence d'un droit subjectif. Il légitimait donc toute alerte, interne ou externe lancée dans des conditions répondant à ses exigences (bonne foi, crédibilité, existence d'un risque grave, absence d'imputation diffamatoire ou injurieuse).

Ce texte formalisait ainsi un droit que l'on peut déduire de différents textes à commencer par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte de l'environnement française, ce texte formalisait cependant ce droit et créait donc par là-même un a priori favorable à l'alerte. Ceci n'est plus le cas dans la mesure où désormais le « texte chapeau » est non plus l'affirmation du droit d'alerter mais la définition du lanceur d'alerte que l'on retrouve à l'article 6 al. 1^{er} de la loi du 9 décembre 2016. Celui-ci n'affirme pas le droit de lancer l'alerte mais définit le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ». Cette définition est compatible avec l'alerte interne comme avec l'alerte externe mais on constate que c'est à la première que le texte est principalement dédié.

D'ailleurs l'article 7 de cette loi, créant l'art. 122-9 du Code Pénal manifeste très bien le sens de l'évolution dans la mesure où il affirme que « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

Dans le même sens, le guide du défenseur des droits contient – logiquement – une formule lourde de sens « Votre responsabilité pénale ne pourra être que très difficilement engagée si vous répondez à la définition du lanceur d'alerte et si vous avez respecté la procédure de signalement adaptée à votre cas, décrites dans les fiches qui suivent ».

On voit qu'à l'existence générale d'un droit succède l'affirmation de la possible protection de celui qui procède à une divulgation « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des

intérêts en cause », soumise au respect de procédures **et** lancée par une personne répondant à une définition elle aussi stricte. Dire que la responsabilité du lanceur d'alerte ne pourra être que difficilement engagée est bien placer l'alerte sous la menace d'une action et non sous le signe d'un droit, ce qui risque de peser sur l'engagement d'un lanceur d'alerte.

Il apparaît nécessaire, au moins dans le cadre de la santé publique et de l'environnement, de réaffirmer solennellement que l'alerte est un droit. D'ailleurs, certains souhaitent même qu'elle soit reconnue comme un devoir afin d'offrir une meilleure protection au lanceur d'alerte en ne lui laissant plus le choix de l'opportunité de lancer ou non l'alerte dont il a connaissance.

La prise en compte explicite de l'alerte externe

Il est souhaitable de renforcer la prise en compte explicite de l'alerte externe – alors que la loi du 9 décembre 2016 n'est pour l'essentiel dédiée qu'à l'alerte interne (à l'intérieure d'une organisation) et non à l'alerte externe (lancée par une personne extérieure à toute relation de travail ou d'appartenance). Il est exagérément réducteur de ne protéger explicitement que les lanceurs d'alerte internes alors qu'en matière de santé et d'environnement on sait que jusqu'à présent beaucoup des lanceurs d'alerte étaient des personnes extérieures à l'organisation en cause (contrairement à certaines affaires de délinquance financière).

Le guide du Défenseur des droits de Juillet 2017 « Orientation et protection des lanceurs d'alerte » illustre bien le parti pris d'une orientation prioritaire vers l'alerte interne ne laissant qu'une place réduite à l'alerte externe, même si le guide a sciemment développé cette situation.

La meilleure preuve du biais rencontré se retrouve dans le fait que le I de l'article 8 de la loi de 2016 évoque « Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci » ce qui suggère une référence à la seule alerte interne, tout comme le III de cet article qui se réfère aux « membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels ». Si le II (qui évoque les « cas de danger grave et imminent » ou de « risque de dommages irréversibles ») et IV (qui fait référence à « Toute personne ») de ce texte laissent ouverte la porte de l'alerte externe, il y a un véritable renversement de logique qui peut être problématique.

Le Rapport Rozière insiste explicitement (cf 2 supra) sur le fait que l'alerte peut concerner des « informations concernant un fait illégal, illicite ou portant atteinte à l'intérêt général » signalées ou révélées par une personne en ayant connaissance non seulement « dans le contexte de sa relation de travail » mais aussi « dans le contexte d'une relation contractuelle ou dans celui de son activité syndicale ou associative ». Cette formule même – plus large que la formule française – pouvant apparaître elle-même étroite.

Indépendamment des associations qui seront évoquées ci-dessous, l'ouverture de l'alerte à toutes les personnes intéressées, riverains, consommateurs, professionnels extérieurs à l'organisation mise en cause, etc. est nécessaire.

La prise en compte des personnes morales

Un autre aspect pernicieux de la suppression de l'article 1^{er} de la loi de 2013, même s'il n'est pas rédhibitoire avec la pérennité des alertes, est lié au fait que la formule retenue en 2016 ne vise que les personnes physiques : le lanceur d'alerte – protégé – ne peut être qu'une personne physique et non pas une personne en général, ce qui aurait permis de protéger également les personnes morales.

On peut comprendre la logique de cette restriction dans la perspective de l'alerte interne, étant évident que les personnes morales ne sont pas salariées. On peut également le comprendre dans une perspective centrée sur les seuls individus : derrière une association il y a toujours une personne physique qui parle. Mais cette restriction ne rend pas justice au rôle des associations « chiens de garde » de la société selon les termes de la CEDH et au constat de la nécessité de leurs interventions.

Dans un climat qui voit se développer les « poursuites baillons »³ contre les agences gouvernementales, les associations, les universitaires, on perçoit que beaucoup de sujets liés aux alertes sont susceptibles de donner lieu à des manœuvres et des mesures d'intimidation pouvant notamment prendre la forme de menaces de poursuites. L'existence d'une association est l'un des garde-fous en la matière en offrant à la personne physique à l'origine de l'alerte la protection de sa personnalité.

Par ailleurs, les associations jouent un rôle de filtre en cas notamment d'alertes externes en étudiant les cas qui leur sont signalés. C'est d'ailleurs dans ce rôle de relais d'alertes sur des sujets qui leur ont été signalés que beaucoup d'associations ont mené des campagnes ou des actions ayant contribué à faire avancer bien des sujets.

De l'association de défense de l'environnement à l'association de défense de victimes en passant par toute la palette des mobilisations possibles, refuser aux associations le statut de lanceurs d'alerte au motif qu'il ne s'agit pas de personnes physiques constitue une position étrange alors même, encore une fois, que leur rôle social et la légitimité de leurs interventions sont généralement reconnus.

Le traitement des alertes

Si la loi de 2013 a créé la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNDA), la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte a modifié la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits pour faire rentrer dans ses attributions la mission « D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ». C'est désormais très explicitement que le Défenseur des droits est investi de la mission « d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte ».

³ Le rapport Rozière les évoque en les décrivant comme consistant à « entamer ou à menacer d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre d'un lanceur d'alerte dans le but non pas de le faire condamner, mais de le conduire à l'autocensure ou à l'épuisement financier, moral et psychologique »

Cette mission dévolue au Défenseur des droits est très satisfaisante pour ce qui est de la défense des lanceurs d'alertes, particulièrement exposés à des mesures qu'il pourra contribuer efficacement à combattre. Il apparaît toutefois que l'articulation des rôles des deux institutions est assez peu clairement évoquée ce qui peut susciter des interrogations. Ainsi la CNDA qui a encore vocation à être saisie d'alertes (art. 2 6° L. 2013) n'a plus formellement ni de rôle de transmission des alertes dont elle est saisie (en tout cas pas aux ministres compétents art. 2 4° abrogé par L. 2016) ni de mission légale de définition des « *critères qui fondent la recevabilité d'une alerte ainsi que les éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics* » (art. 2. 3° L. 2013 abrogé par L. 2016).

Cette dernière suppression est particulièrement problématique dans la mesure où cette compétence n'a pas été transmise au défenseur des droits – qui ne serait pas nécessairement en mesure de l'exercer – et ne semble par conséquent plus exister. Il apparaîtrait souhaitable que cette mission soit restaurée et explicitement confiée de nouveau à la CNDA seule à même de l'exercer.

Il apparaît aussi nécessaire de prévoir de nouveau que la CNDA doit élaborer des procédures de recueil et signalement des alertes intervenues dans son champ de compétence.

Ceci serait d'autant plus nécessaire que le suivi des alertes externes n'est pas formellement organisé et qu'outre le flou existant désormais en la matière, c'est bien la CNDA qui semble la structure la plus pertinente pour en connaître la substance et les accompagner.

Propositions

I - Restauration de la consécration explicite du droit de lancer des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Article 1 –

L'article 1^{er} de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 est rétabli dans sa formulation originelle :

« Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.

L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse. »

Possible variante : introduire après « bonne foi » :

[« dans le respect des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique »]

Variante 2 :

A l'alinéa 1^{er} indiquer :

*« Toute personne physique ou morale qui a connaissance d'une information concernant un fait, une donnée ou une action dont la méconnaissance lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement **est tenue** d'en donner avis sans délai [à la CNDA ou au Défenseur des Droits ou au procureur de la République] et de lui transmettre tous les renseignements et actes qui y sont relatifs »*

Cette variante ne se contente pas de rappeler un droit mais crée une obligation et serait très innovante ; elle présenterait l'intérêt de préserver le lanceur d'alerte en lui imposant d'agir mais de manière canalisée vers une entité publique à laquelle le suivi de l'alerte serait explicitement confié.

II - Explication de la situation d'alerte externe dans la loi de 2016

Article 2 –

Au I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, après alerte est inséré le mot « interne ».

Au II de cet article l'expression « le signalement » est remplacé par « tout signalement »

Au III de cet article ajouter « et de conservation » après recueil ; remplacer « par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels » par « relatifs à leurs activités, produits, pratiques ou procédés »

Après le III il est inséré un IIIbis selon lequel « Des procédures appropriées de recueil et de conservation des signalements émis en matière de santé publique et d'environnement sont établies par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Elles prévoient la transmission des signalements aux ministres compétents, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes. La commission tient la personne ou l'organisme à l'origine de la saisine informée de ces décisions »

Après le IV de cet article est ajouté un V selon lequel, « Le défenseur des droits porte à la connaissance des lanceurs d'alerte les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte lorsqu'ils ont été définis, ainsi que les éléments portés aux registres destinés à les conserver. En matière de santé et d'environnement ces critères sont définis par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ».

L'article concerné serait ainsi modifié de la façon suivante :

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte [**interne**] est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligence de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I visant à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, **[tout]** signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil **[et de conservation]** des signalements émis **[relatifs à leurs activités, produits, pratiques ou procédés]** sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III bis - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis en matière de santé et d'environnement sont établies par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Elles prévoient la transmission des signalements aux ministres compétents, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes. La commission tient la personne ou l'organisme à l'origine de la saisine informée de ces décisions.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

V. - Le défenseur des droits porte à la connaissance des lanceurs d'alerte les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte, une fois définis, ainsi que les éléments portés aux registres destinés à les conserver. En matière de santé et d'environnement ces critères sont définis par la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.